

**DECISION N°2018-0633/ARCOP/ORD**

sur recours de la Compagnie Commerciale du Burkina SARL (CO2-BURKINA) et de GITECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-007/UO1-JKZ/P/SG/PRM pour la fourniture et l'installation de supports de réseau informatique au profit de l'Université Ouaga I Pr Joseph Ki-Zerbo (lot 01)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 07 septembre 2018 de CO2-BURKINA SARL et GITECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérants :
  - Monsieur Yacouba YAGO, conseiller Juridique de CO2 BURKINA SARL ;

- Messieurs Odilon DAH et Salifou SANGLA, respectivement DT et DG de GITECH SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Idrissa ZONGO, Kalilou DEMBELE, Fidèle NIKIEMA et Arouna OUARME, respectivement agent/PRM, agent/DAF et informaticiens de l'Université Ouaga I Pr Joseph Ki-Zerbo;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur A. Karim TRAORE, agent d'ESA SERVICES SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-007/UO1-JKZ/P/SG/PRM pour la fourniture et l'installation de supports de réseau informatique au profit de l'Université Ouaga I Pr Joseph Ki-Zerbo (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis

d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2394 du mercredi 05 septembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 07 septembre 2018 ; que CO2-BURKINA SARL et GITECH SARL ont saisi l'ORD par lettres en date du 07 septembre 2018; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

l'Université Ouaga I Pr Joseph KI-ZERBO a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-007/UO1-JKZ/P/SG/PRM pour la fourniture et l'installation de supports de réseau informatique (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de CO2-BURKINA SARL non conforme au motif qu'elle a proposé à l'item 23, un kit de maintenance réseau internet en lieu et place d'un kit de maintenance fibre optique exigé par le dossier ;

la CAM a également déclaré l'offre de GITECH SARL non conforme au motif qu'à l'item 14, elle a proposé des goulottes de type 100\*45 comme demandé dans le dossier, alors que ce type de goulottes ne figure pas sur le site internet du fabricant ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

CO2-BURKINA SARL fait observer que le DAO a requis un kit de maintenance fibre optique sans autres précisions ; qu'il a effectivement proposé dans son prospectus le produit demandé; qu'il existe plusieurs types de kits, certains composés

d'outillages (pinces, soufflettes, couteaux, etc.), d'autres composés de testeurs de câbles et réseaux et de wattmètre optique pour fibre optique ; qu'en plus, il demande à ce que l'ORD vérifie si tous les soumissionnaires ont fourni des agréments techniques D3 catégorie C qui est l'agrément exigé en matière de fourniture et d'installation de matériels et supports de réseaux informatiques ;

quant à GITECH SARL, elle soutient d'abord que ses concurrents en général et l'attributaire provisoire en particulier ne disposent pas d'agrément technique en matière informatique alors que leurs offres ont été déclarées conformes ; que cela est contraire à l'alinéa 3 de l'article 37 du décret n°2017-0049 ci-dessus cité ; qu'en ce qui concerne les goulottes, sa proposition est conforme aux exigences du dossier ; que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme à cet item, contrairement aux affirmations de la commission ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

#### **sur la discussion,**

considérant que le dossier exige à l'item 23 un kit de maintenance fibre optique et à l'item 14 des goulottes de type 100\*45 ;

considérant que CO2-BURKINA SARL a proposé à l'item 23 un kit de maintenance fibre optique sans autres précisions et a joint le prospectus du produit demandé ; que GITECH SARL a également proposé à l'item 23 des goulottes 100\*45 ;

considérant que l'ORD a noté que les exigences de l'autorité contractante sont vagues et imprécises en ce qui concerne les items incriminés ; que les requérants ayant fait des offres conformément aux exigences du dossier, il y a lieu de dire que leurs offres ne peuvent pas être déclarées non conformes par la CAM ; que les arguments de l'entreprise GITECH tendant à dire que ses concurrents immédiats ne sont pas fondés à l'item 14, car ils proposent des plinthes en lieu et place des goulottes ne sont pas avérés ;

considérant que les requérants contestent le fait que l'attributaire provisoire ne dispose pas d'agrément alors que les textes l'exigent ; que sur ce point, l'ORD note que l'autorité contractante ne peut attribuer un marché dans le domaine informatique en violation des exigences des textes en vigueur ; que sur ce point, il invite la CAM vérifier que tous les soumissionnaires retenus conformes disposent de l'agrément qui sied dans le cadre de la présente commande ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de CO2 BURKINA SARL est fondée ; que la plainte de l'entreprise GITECH est fondée sauf sur la question des goulottes ou plinthes fournis par ses autres concurrents ; qu'il convient donc, d'infirmer les résultats provisoires ;  
par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours de CO2-BURKINA SARL et de GITECH SARL sont recevables;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de Compagnie Commerciale du Burkina SARL est fondée ;**

**-que la plainte de GITECH SARL est fondée ;**

**-que le marché ne peut être attribué à un soumissionnaire qui ne dispose pas d'agrément en matière informatique ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-007/UO1-JKZ/P/SG/PRM pour la fourniture et l'installation de supports de réseau informatique au profit de l'Université Ouaga I Pr Joseph Ki-Zerbo (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 11 septembre 2018

le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**